

Arrêté du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.

Le ministre du commerce;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 94-95 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1992 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs de transports aériens de voyageurs sur les lignes intérieures régulières sont calculés par l'application de la formule suivante :

$$T = \text{tbk} \times d$$

où :

* T = tarif par passager en aller simple;

* tbk = taux de base kilométrique de la zone géographique considérée;

* d = distance orthodromique entre l'aéroport de départ et l'aéroport de destination.

Art. 2. — Le tarif de base kilométrique en classe économique est fixé en fonction de la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'effectue le vol, comme suit :

Zone I : 1,555 DA;

Zone II : 1,179 DA;

Zone III : 0,788 DA.

Art. 3. — Lorsque l'aéroport d'origine et l'aéroport de destination ne sont pas situés dans la même zone, le tarif de base kilométrique le plus bas est appliqué sur chaque relation.

Art. 4. — Les zones géographiques sont définies comme suit :

Zone I : de la côte au 34ème degré de latitude Nord,

Zone II : du 34ème degré au 30ème degré de latitude Nord;

Zone III : du 30ème degré de latitude Nord à la frontière Sud.

Art. 5. — Les réductions à caractère promotionnel sont à l'initiative de l'entreprise.

Art. 6. — Les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et le timbre de dimension sont perçus en sus du tarif.

Art. 7. — Tout titre de transport donne droit à une franchise de bagages de vingt (20) kilogrammes, en classe économique et de trente (30) kilogrammes en 1ère classe.

Tout excédent de bagages donne lieu, pour chaque kilogramme excédant la franchise, à la perception d'un supplément sur la base de 1,5 % du tarif aller simple, en première (1ère) classe.

Art. 8. — Les tarifs plafonnés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont applicables à compter du 6 juillet 1994.

Art. 9. — L'arrêté du 28 janvier 1992 susvisé est abrogé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994.

Sassi AZIZA.